

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA SCOLARISATION DES ENFANTS FRANCAIS AU SENEGAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.



Le Gouvernement de la République française

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

d'autre part,

Désireux de promouvoir la coopération et l'amitié entre les deux pays dans l'intérêt mutuel de leurs peuples,

Reconnaissant la nécessité de préserver sur leur territoire respectif l'identité culturelle de chacune des parties,

Conscients de la nécessité de faciliter la scolarisation des enfants français au Sénégal,

Conformément aux dispositions prévues à l'article VIII de l'Accord de coopération en matière culturelle, signé à Paris le 29 mars 1974,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise sur toute l'étendue du territoire national, l'ouverture et le fonctionnement d'établissements scolaires à programme français dont la liste et l'emplacement précis font l'objet du tableau annexé à la présente Convention. Ce tableau pourra être modifié à tout moment à la demande d'une des parties à la présente Convention, par simple échange de lettres.



Article II :

Les établissements d'enseignement entrant dans le cadre de la présente convention sont :

- a) Le lycée Jean Mermoz, établissement doté de l'autonomie financière, rattaché aux services de l'Ambassade de France.*

.../

b) des écoles privées françaises, à but non lucratif, gérées chacune par l'association des parents d'élèves de l'établissement concerné, conformément aux statuts de cette association, elle-même régie par le code des obligations civiles et commerciales de la République du Sénégal.

Les ressources financières de ces deux types d'établissement proviennent de droits d'écologie versés par les parents et, éventuellement, de cotisation, dons, legs ainsi que des subventions que le Gouvernement français pourra leur allouer.

En ce qui concerne les écoles visées au § 1 sous § b) du présent article, les moyens que le Gouvernement français met à leur disposition (personnel, subvention, matériel, droit de jouissance des terrains et immeubles) font l'objet d'une convention passée annuellement entre le Gouvernement français représenté par l'Ambassade de France à DAKAR et l'Association des Parents d'élèves de chaque établissement concerné. Le Conseiller culturel près l'Ambassade est chargé de contrôler l'application de cette convention.

Article III :

Les méthodes et les programmes appliqués dans les établissements dont l'ouverture et le fonctionnement sont prévus par la présente convention sont ceux en vigueur en France dans les établissements publics. Ils mènent à la délivrance de diplômes français. Un enseignement de l'histoire, de la géographie et de la littérature africaines pourra être dispensé de façon facultative.

Article IV :

Le personnel des établissements visés par la présente convention (administration et enseignants) est composé :

a) - d'un chef d'établissement et de

...

professeurs qualifiés et éventuellement d'agents de l'Administration et de l'Intendance universitaire mis à la disposition de ces établissements à plein temps par le Gouvernement français.

b) - de personnels enseignants et administratifs de nationalité française recrutés localement sur titre par le Proviseur pour le Lycée Jean Mermoz et par les Associations des parents d'élèves pour les autres établissements sur proposition du Chef d'Etablissement avec l'accord du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France au Sénégal. Des professeurs de langue de nationalité non française pourront être recrutés dans les mêmes conditions pour enseigner leur langue maternelle. Les contrats d'engagement seront enregistrés au Consulat de France à DAKAR et néanmoins soumis à la loi sénégalaise.

Le personnel visé au § b en poste dans des Etablissements publics sénégalais ne pourra être recruté par les Etablissements français mentionnés à l'annexe I de la présente convention qu'avec l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale du Sénégal.

Les personnels visés aux alinéas "a" et "b" bénéficient, en matière de soins médicaux et d'hospitalisation, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article XVIII de la Convention relative au concours en personnel signée à Paris le 29 mars 1974. Toutefois, il est précisé que la fraction du coût des soins qui n'est pas supportée par l'agent, est prise en charge par le budget de ces établissements et non par le budget de l'Etat Sénégalais.

Le personnel recruté localement au lycée J. Mermoz bénéficiant de la Sécurité Sociale française ou adhérant à un régime d'assurance volontaire en France n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale Sénégalaise, contrairement aux autres membres du personnel recrutés localement.

Le personnel enseignant de ces établissements est placé sous la tutelle pédagogique du Conseiller Culturel; il est contrôlé pédagogiquement par le corps de l'inspection française conformément à l'article XI de l'accord de coopération en matière culturelle.

Article V :

Des élèves non français peuvent être admis dans ces écoles en fonction des places disponibles. Pour les élèves sénégalais, cette admission ne pourra se faire qu'après l'accord formel du Ministre de l'Education Nationale du Sénégal.

Article VI :

La liste du personnel enseignant et administratif et la liste des élèves de chacun de ces établissements sont remises à titre d'information, au cours du premier trimestre de chaque année, aux autorités sénégalaises de l'Education nationale, par le Conseiller Culturel de l'Ambassade de France.

Article VII :

Le contrôle de la sécurité et de l'hygiène desdits établissements est assuré conjointement par l'Administration sénégalaise et l'Ambassade de France

Article VIII :

Le matériel scientifique, les fournitures pédagogiques destinés auxdits établissements sont admis au Sénégal en franchise douanière, conformément à l'article XI de l'accord de coopération en matière culturelle. A cet effet, une liste des matériels commandés est adressée chaque année avant le 15 juillet aux Ministères concernés par l'Ambassade de France.

Article IX :

Des Etablissements privés non visés dans l'annexe bien qu'autorisés par le gouvernement sénégalais à organiser des cours à programmes français peuvent recevoir des élèves français dans la limite des places disponibles et sur présentation du livret scolaire.

.../

La liste de ces établissements est communiquée par le gouvernement sénégalais au gouvernement français.

Le gouvernement français, en contrepartie met à la disposition de ces établissements :

- un certain nombre de compléments de rémunération pour des professeurs français recrutés localement.

- des équipements pédagogiques destinés à la mise en place des programmes français.

Article X :

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

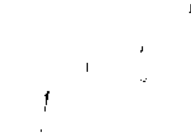
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à DAKAR, le 12 février 1985

Pour le Gouvernement
de la République Française
l'Ambassadeur de France


Claude HAREL

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre de l'Education
Nationale


Iba der THIAM

ANNEXE A LA CONVENTION FRANCO-SENEGALAISE

RELATIVE A LA SCOLARISATION DES

ENFANTS FRANCAIS AU SENEGAL

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES VISES PAR LES ARTICLES
1 A 6 DE LA PRESENTE CONVENTION

1/ A DAKAR :

Lycée Jean MERMOZ

Sis rue des Grands Moulins à Dakar

N° de titre foncier : 6592

50 Classes du cours préparatoire à la terminale

2/ A ZIGUINCHOR :

Ecole François Rabelais

Sise quartier de Boubody sur la parcelle et dans les locaux de l'ancienne résidence consulaire française.

Titre foncier : n° 456 de la Basse Casamance du 10.5.1966 - Volume VI - n° 138

7 classes du cours préparatoire à la 3ème Association des Parents d'Elèves reconnue selon arrêté n° 1207 paru au Journal Officiel de la République du Sénégal du 25.1.1978

3/ A SAINT LOUIS :

Ecole Française de Saint-Louis

Sise dans la pointe Nord de l'Île, parcelle T.F. N° 53

7 classes de la maternelle à la 4ème
N° de récépissé de l'Association des Parents d'élèves 3547 délivré par le Ministère de l'Intérieur DAGAT du 27 Septembre 1979.